NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/39
21 juin 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 10-14 septembre 2001)

CITERNES VIDES, NON NETTOYÉES

Proposition transmise par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

---

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/39.

GE.01-22059

Introduction

Les dispositions particulières relatives aux indications dans la lettre de voiture/document de transport lors du transport de moyens de confinement vides, non nettoyés, figurent au par. 5.4.1.1.6 du RID/ADR restructuré.

Pour les citernes vides, non nettoyées, ainsi que pour les wagons/véhicules et conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés, la désignation du moyen de confinement vide, non nettoyé, par ex. « CONTENEUR VIDE » dans la lettre de voiture/document de transport doit être complétée par l'indication « DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE » ainsi que par le numéro d'identification du danger, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la dernière marchandise chargée. Le No ONU 1017 chlore, un gaz de la classe 2, figure comme exemple. Pour les gaz de la classe 2 il n'existe pas de groupes d'emballage.

Dans l'actuel RID/ADR les prescriptions pour les moyens de confinement vides, non nettoyées, sont reprises séparément dans chaque classe.

A l'exception des classes 1, 2 et 7, l'indication du groupe d'emballage pour la dernière marchandise chargée était prescrite en plus de l'indication du chiffre de l'énumération des matières.

Selon la teneur du par. 5.4.1.1.6, l'indication du groupe d'emballage dans la lettre de voiture/document de transport n'est plus prescrite, bien qu'il s'agit d'une information importante en cas d'accident.

L'on peut se demander si cela était voulu ou si cette modification est le fruit du hasard par le choix de l'exemple dans les nouvelles prescriptions.

Proposition

1. Il est suggéré, pour des raisons de convivialité et d'intégralité de l'information, de maintenir également pour les moyens de confinement vides, non nettoyés, les autres composants de l'information de la désignation de la matière, composées du numéro d'identification de danger (RID seulement), du numéro ONU, de la désignation officielle de transport et du groupe d'emballage.

   Le deuxième sous-alinéa du paragraphe 5.4.1.1.6 reçoit à la fin la teneur suivante (modifications figurant **en caractères gras**) :

   « … cette désignation doit être suivie des mots « DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE » ainsi que du numéro d'indication de danger (RID) seulement), du numéro ONU, de la désignation officielle de transport **et le cas échéant du groupe d'emballage** de la dernière marchandise chargée, par exemple « WAGON-CITERNE VIDE, **3**, RID, DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE : **33 1203 ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES**, **II**(RID)/ VEHICULE-CITERNE VIDE, 3, ADR, DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE : **1203 ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES, II**, (ADR) ».

2. Etant donné que les moyens de confinement vides ne sont plus considérés comme des marchandises des classes concernées dans le RID/ADR restructuré, le premier sous-alinéa du par. 5.4.1.1.6 devrait également être adapté de la façon suivante :

   Ajouter après « le numéro de la classe » : « de la dernière marchandise chargée ».

Si la Réunion commune approuvait ces deux suggestions, le texte amendé pourrait être encore repris dans un erratum à l'édition du 1er juillet 2001, à tout le moins en ce qui concerne le RID.

_____